

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme BRUNO

☎ 04.91.15.64.65

EB/MR

N° 98-1 C

D.R.I.R.E
Subdivisions de Martigues

29 JAN. 1998

Courrier ARRIVE

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation
accordée à la Société "Entreprise Jean LEFEBVRE MEDITERRANEE"
d'exploiter une carrière sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
lieu-dit "La Bastide Blanche", et l'autorisant à déplacer
l'installation "primaire" de traitement des matériaux extraits

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code minier,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 96-193 C du 1er juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1973 autorisant l'entreprise Jean LEFEBVRE à exploiter, pour une durée de cinq ans, une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, parcelles C 51, C 52, D 9, D 10, D 11 et D 12 du plan cadastral,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 77-29 du 29 décembre 1977 autorisant l'Entreprise Jean LEFEBVRE à exploiter, pour une durée de dix ans, une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit "La Bastide Blanche", sur les parcelles visées dans le précédent arrêté d'autorisation ainsi que sur la parcelle C 61 du plan cadastral,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 85-126 C du 5 août 1985 autorisant l'Entreprise Jean LEFEBVRE à étendre l'exploitation de la carrière sur la parcelle D 545 du plan cadastral, cette autorisation étant accordée pour une durée de trente ans,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-37 du 23 février 1988 portant renouvellement, pour une durée de dix ans, de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit "La Bastide Blanche", sur les parcelles D 10, D 11 P, C 51, C 52 et C 61 P,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1974, complété par l'arrêté préfectoral du 11 août 1975, autorisant l'Entreprise Jean LEFEBVRE à exploiter, sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, une installation de concassage-criblage,

VU la demande en date du 24 avril 1997, par laquelle Monsieur Yves GHIRON, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société "Entreprise Jean LEFEBVRE MEDITERRANEE", dont le siège social est situé 140, rue Georges Claude - Boîte Postale n° 57000 13972 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 3, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, lieu-dit "La Bastide Blanche" et de déplacer l'installation "primaire" de traitement des matériaux extraits,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-132 C du 14 mai 1997 soumettant la demande à l'enquête publique,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin 1997 au 17 juillet 1997 inclus et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 décembre 1997,

VU l'avis motivé émis par la Commission Départementale des Carrières au cours de sa séance du 17 décembre 1997,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../..

ARRETE :

ARTICLE 1er

Les dispositions techniques des arrêtés préfectoraux délivrés à la société "Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée" :

- ☒ n° 85-126 C en date du 5 août 1985 autorisant l'extension de la carrière sur la parcelle D 545 pour une durée de 30 ans,
- ☒ n° 88-37 en date du 23 février 1988 autorisant le renouvellement de la carrière pour une durée de 10 ans,

sont annulées et remplacées par les prescriptions ci-après :

ARTICLE 2

La Société "Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée" , dont le siège est situé 140, rue Georges Claude - BP 57000 - 13972 Aix-en-Provence Cedex 3, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues, au lieu-dit "Bastide Blanche" :

- une carrière de calcaire à ciel ouvert,
- une installation de broyage-concassage-criblage,
- une station de transit de produits minéraux pulvérulents,

Ces activités visées dans la nomenclature des Installations Classées sont reprises sous les numéros de rubriques suivants :

N° de rubrique	Libellé	Régime
2510 -1b	Exploitation de carrières	A
2515-1	Installation de broyage – concassage - criblage ((la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW)	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux (15000 m ³ < préstock < 75 000 m ³).	D

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

2.1 Niveau d'activité

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les volumes de production sont les suivants :

Carrière : production maximale annuelle limitée à 2.000.000 tonnes.

Installations de premier traitement (concassage, criblage primaire) implantées au sein même de la carrière (actuellement cote 185) : traitement exclusif des matériaux en provenance de la carrière.

Dans la mesure où ces conditions seraient modifiées, l'exploitant devra présenter au préalable au Préfet un dossier justificatif sur le niveau de capacité de production annuelle à retenir.

2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation de la carrière est accordée pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les autres activités ne sont pas limitées en durée.

2.3 Localisation et surface

Conformément au plan cadastral ci-joint sur lequel sont portés le périmètre d'exploitation et celui des autres installations, et aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site, dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter la carrière porte sur les parcelles suivantes sises au lieu-dit " La Bastide Blanche ", sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES :

Section D

Lieu-dit "Cantou"	Parcelle n° 10	Surface 11 ha 08 a 90 ca
Lieu-dit "Valtrède"	Parcelle n° 11	Surface 39 a 45 ca
Lieu-dit "Cantou"	Parcelle n° 545	Surface 4 ha 25 a 50 ca

Section C

Lieu-dit "Cougoudié"	Parcelle n° 51 (en partie)	Surface 36 ha 68 a 80 ca
Lieu-dit "Cougoudié"	Parcelle n° 52 (en partie)	Surface 49 ha 08 a 70 ca
Lieu-dit "La Vauquarresse"	Parcelle n° 132 ou 61 (en partie)	Surface 56 ha 13 a 13 ca

La superficie totale s'élève à 157 ha 64 a 48 ca et la superficie exploitable est de 76 ha environ.

Le Préfet, au vu d'une étude complémentaire de la Direction Départementale de l'Équipement, dans le cadre de la révision prochaine du P.O.S., portant sur la délimitation très précise de l'espace naturel littoral sensible, pourra accorder par arrêté préfectoral complémentaire l'autorisation d'exploiter sur les parcelles repérées 1,2 et 3 du plan joint en annexe 2.

2.4 Modalités d'extraction et substance autorisée

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- respect des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement,
- exploitation en retrait minimum de 10 mètres par rapport au périmètre visé à l'article 2.3,
- exploitation de calcaire à sec, par tirs de mines et engins mécaniques,
- profondeur maximale d'exploitation limitée à la cote 100 m NGF,
- hauteur des fronts de taille limitée à 15 mètres (en dérogation à cette prescription, le front Nord présente une sur-hauteur très ponctuelle résultant d'une ancienne rampe d'accès).

ARTICLE 3

Les installations doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ci-joint, qui leurs sont applicables.

De plus, elles doivent respecter :

✓ le code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment le décret de police n° 80-330 du 7 mai 1980, le décret 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, le décret n° 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, le décret n° 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

✓ les dispositions particulières ci après en notant que, sauf mention particulière, les articles de l'arrêté ministériel (AM) cités dans le présent arrêté sont ceux de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 cité ci-dessus :

3.1 Aménagements généraux - Bornage

En plus des dispositions de l'article 5 de l'AM, l'exploitant doit implanter :

- ✓ une borne de nivellement NGF, positionnée par un géomètre, visible en permanence et permettant de matérialiser la cote 160 NGF par exemple,
- ✓ un piquetage de la zone d'exploitation en cours tel que définie par le plan de phasage des travaux ainsi que de la zone d'exploitation de l'année qui suit.

Les dispositions ci-dessus seront en place avant la fin janvier 1998.

3.2 Accès de la carrière

En plus des dispositions de l'article 7 de l'AM , l'exploitant devra, en concertation avec la Direction Départementale de l'Équipement, aménager et entretenir les équipements nécessaires pour renforcer la sécurité de la route d'accès à la carrière depuis la RD9 : protection du poste de détente Gaz de France, glissières de sécurité dans les virages, limitation de vitesse, signalétique...

Sur la route d'accès à la carrière, la vitesse de circulation des poids-lourds sera limitée à 50 km/h.

Les voies intérieures au site conduisant à la sortie seront dotées d'un revêtement dur sur une longueur minimale de 100 m avant la pénétration dans le domaine public pour éviter les envols de poussières.

Les dépôts à la sortie sur la voie publique seront réduits au minimum et enlevés périodiquement si nécessaire. A cette fin un portique adapté permettra le nettoyage des roues et l'aspersion des matériaux dans les bennes des camions avant qu'ils empruntent la voie publique.

3.3 Pistes et postes de bennage

3.3.1 Aménagements des pistes

Les merlons de protection en bordure des pistes, côté du vide, doivent être constitués par des matériaux stables permettant le maintien de l'assise du merlon.

Les merlons seront complétés partout où cela s'avère nécessaire, notamment :

- de la piste d'exploitation 160 m NGF, au niveau de la digitation qui s'avance sur le carreau 145 m NGF.
- de la piste d'exploitation 130 m NGF, au niveau du surplomb du nouveau carreau d'exploitation à 145 m NGF.

Ces aménagements complémentaires seront réalisés avant le 31 mars 1998.

L'ensemble du site, les pistes, aires de manoeuvre et de stationnement des véhicules ou engins seront régulièrement entretenues et arrosées pour éviter notamment les envols de poussières.

L'exploitant veillera en permanence à :

- l'entretien et au bon état des matériels fixes et roulants,
- le dimensionnement et la qualité du revêtement des pistes,
- la signalisation des points dangereux aux abords des intersections, virages, postes de bennage, convoyeurs, cribles, concasseurs,...
- la formation et l'information des agents oeuvrant sur la carrière...

Le plan de circulation des engins sera régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à la disposition des agents intervenant sur la carrière afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions.

Ce plan privilégiera la limitation des aires de circulation.

Les zones de stationnement et de parage des véhicules et engins seront réglementées comme la circulation sur piste.

3.3.2 Aménagements des postes de bennage

Les postes de bennage seront aménagés avec :

- un butoir solidement ancré dans le massif rocheux, la hauteur du butoir sera au minimum égale au tiers du diamètre des plus grande roues,
- une contre-pente dont la longueur sera supérieure à l'empattement du plus long véhicule,
- un système d'avertissement signalant l'autorisation ou l'interdiction de benner.

3.4. Déclaration de début d'exploitation de la carrière

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation de la carrière, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction auront été réalisés : panneaux d'information, bornage, pistes pour les engins, clôture, accès à la voie de circulation publique au regard de la sécurité, fermeture de l'accès de la carrière en dehors des jours et heures de travail.

Cette déclaration devra être publiée aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département, dans les quinze jours qui suivront la réception de la déclaration en préfecture.

ARTICLE 4 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

4.1 Epaisseur d'extraction

En application de l'article 11.1 de l'AM :

- la profondeur d'extraction maximale est de 75 m par rapport à la cote 175 m. NGF,
- la cote minimale d'extraction est au moins égale à 100 m NGF.

4.2 Carrière

Les terres de découverte seront conservées puis réutilisées sur les surfaces à revégétaliser visées ci-après.

Les travaux de remise en état des terrains seront effectués progressivement, dès que l'avancement de l'exploitation le permettra.

Les banquettes auront une largeur de 10 m minimum avant réaménagement.

4.3 Stockage des stériles

La mise en dépôt des stériles se poursuivra sur la limite sud du site (parcelle D12). Elles pourront s'étendre vers l'Est, à l'emplacement actuel des installations secondaires (parcelle C51 pour partie), une fois que celles-ci auront été déplacées dans le cadre de l'objectif de progrès.

La poursuite de la mise en dépôt des stériles sur la parcelle D12 devra respecter la cote maximale 194 m NGF. Cette disposition ne concerne pas la partie nord-ouest du dépôt actuel qui est à la cote 198 m NGF et qui fera l'objet d'un réaménagement complémentaire prévu au § 3.4.4.1 du présent arrêté.

La poursuite du stockage sur le terrain limité à l'Est par la zone déjà réaménagée, au sud et à l'ouest par la courbe de niveau 170 du terrain naturel, au nord par la future zone de stockage des fillers (passage de l'ancienne ligne électrique), ne devra pas dépasser en hauteur la cote 190 m NGF.

L'extension de ce dépôt vers l'Est à l'emplacement actuel des installations secondaires devra respecter la cote maximale 180 m NGF.

Il est interdit de décharger les fillers en partie haute des tas de stériles ; toutes dispositions seront prises pour éviter les envols de poussières lors du déchargement des fillers sur l'aire de stockage des stériles. Dès le réaménagement de l'actuelle zone de stockage (échéance fin mars 1998), le mode de stockage de ces fillers, ainsi que les modalités de transport vers le nouvel emplacement (zone rapprochée des installations secondaires à l'aplomb de l'ancienne ligne électrique), sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un plan coté des stockages de stériles sera dressé et tenu régulièrement à jour.

4.4. Remise en état

En plus des dispositions de l'article 12.2 de l'AM, l'exploitant doit respecter les dispositions ci-après.

4.4.1. Amélioration de la situation actuelle

Conformément au document relatif à la mise en conformité par rapport aux arrêtés préfectoraux (étude 40.13.127 E), il sera procédé à divers aménagements dont notamment :

- ✓ le réaménagement du talus nord du stockage de stériles entre les cotes 194 et 198 m NGF.

- ✓ le traitement de deux zones sous-cavées, localisées sur les fronts sud.
- ✓ le traitement du talus limitant la descente en carrière côté Sud (ou "rampe Sud").
- ✓ le traitement des zones qui ne seront plus utilisées dans le cadre de la limitation des aires de circulation.

Les travaux correspondants seront achevés fin février 1998.

4.4.2. Conduite du réaménagement en cours d'exploitation

1. *Remise en état de "type classique"*

Le réaménagement sera conduit en respectant des modalités générales énoncées dans l'étude d'impact établie par le pétitionnaire dans sa demande de renouvellement.

La longueur de banquette définitivement exploitée et non en cours de réaménagement devra toujours rester inférieure à 150 m.

L'exploitant veillera particulièrement à l'insertion de l'espace affecté par l'excavation dans le paysage en respectant les dispositions générales du schéma départemental des carrières : modelage des banquettes, plates-formes d'accès, plantations..., en accord avec la DRIRE.

Le réaménagement des stocks de stériles privilégiera les raccordements aux reliefs existants (créations de vallonnements, ruptures de la linéarité des talus...).

L'impact visuel devra être masqué pour le voisinage lointain soit par une revégétalisation des talus et éventuellement une impression de la roche, soit par des écrans créés artificiellement à la demande.

2. *Réaménagement biologique*

Ce réaménagement est réalisé sur les zones de banquettes situées à proximité des sites à moyennes ou faible densité d'hélianthème à feuilles de marum.

Les dispositions que l'exploitant devra respecter sont celles définies à l'annexe 5 du présent arrêté relatives à la mise en oeuvre des mesures compensatoires, dont copie est jointe au présent arrêté.

Un descriptif détaillé du réaménagement biologique sera proposé par un comité scientifique dans un délai d'un an à compter de la date du renouvellement d'exploitation. ce document précisera :

- le périmètre de la zone des banquettes à traiter en réaménagement biologique,
- le secteur des stériles à affecter également à un réaménagement biologique,
- les modalités exactes de mise en oeuvre de l'ensemble de ces mesures.

4.4.3. Protection de la nappe d'eau souterraine

Toutes dispositions seront prises pour éviter des entreposages même momentanés de matériels ou de matériaux susceptibles de polluer la nappe d'eau souterraine profonde sous l'action des précipitations.

4.5. Registres et plans

En plus des dispositions de l'article 15 de l'AM, l'exploitant doit communiquer à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 31 mars de chaque année :

- le plan visé à ce même article mis à jour, complété par les clôtures et le bornage,
- un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur les réaménagements réalisés et les prévisions de réaménagement de l'année en cours au regard des mesures prescrites, sur les mises en stock des terres et stériles, sur les résultats du suivi environnemental (analyses sur l'air, bilan des déchets solides soumis à l'élimination), ainsi que toute remarque pertinente sur la carrière et son exploitation (incident, accident...).

ARTICLE 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS

5.1. Pollution de l'eau

En plus des dispositions de l'article 18.1 de l'AM et afin de limiter les risques de pollution accidentelle, sont interdits sur le site de la carrière :

- les travaux d'entretien et de réparations des véhicules et des engins de chantier,
- le stationnement des véhicules et engins à l'exception du matériel de foration en dehors des heures d'ouverture de la carrière,
- le stockage d'hydrocarbures et d'huiles usées,
- le stockage de tout matériel et objets qui ne sont pas nécessaires à l'extraction des matériaux et à leur transport,
- tous rejets d'eau hors les eaux pluviales propres qui y tombent et les arrosages mis en oeuvre pour abattre les poussières.

5.2. Pollution de l'air

Pour satisfaire les dispositions de l'article 19.1 de l'AM et pour l'installation de broyage-concassage-criblage, il est procédé à un abattage humide des poussières.

En tout état de cause , l'installation sera arrêtée si l'arrosage est hors service.

Pour les installations du primaire et le stockage du préstock, l'exploitant fournira avant le 31 mars 1998 à l'Inspecteur des Installations Classées un dossier sur les aménagements à compléter pour renforcer le traitement des poussières (capotages renforcés, brumisation...). Les travaux correspondants seront réalisés avant le 31 mars 1998.

Les stocks de produits doivent être arrosés autant que de besoin par temps sec et/ou venteux.

Les pistes et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être arrosées et nettoyées régulièrement (arroseuse, asperseurs fixes). La vitesse des engins sera limitée conformément au dossier de prescriptions "véhicules sur piste" établi par l'exploitant.

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage efficace (filtre à manche).

En application du RGIE - Titre empoussiérage - un contrôle des émissions de poussières devra être effectué aux frais de l'exploitant au début des travaux de chaque phase d'exploitation, puis annuellement, par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Cet organisme devra déterminer les caractéristiques d'un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement : nombre et conditions d'installation et d'exploitation. Ces dispositions seront soumises à l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations du "primaire" seront déplacées sur un carreau inférieur à la cote 130 m NGF dans un délai de 5 ans suivant la parution du présent arrêté, sous réserve du maintien de l'activité de SOLLAC. Ce déplacement se fera sans augmentation notable de la puissance installée. Les installations de broyage, concassage, criblage seront implantés dans un bâtiment entièrement fermé et dépoussiéré. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieur à 30 mg/Nm³ conformément aux dispositions de l'AM. Il en sera de même pour la trémie de réception, cependant l'accès principal ne sera pas fermé, mais comportera un système de pulvérisation automatique permettant d'abattre les poussières (ou un dispositif jugé équivalent par l'Inspecteur des Installations Classées).

5.3. Protection incendie

En accord avec le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Châteauneuf-les-Martigues, il sera prévu des équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements seront constamment maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés au moins une fois par an.

Il est interdit de faire du feu à moins de 200 m des espaces boisés et pendant les périodes sensibles définies par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel.

L'exploitant aura en charge le débroussaillage des zones à l'avancement de l'exploitation, jusqu'à 50 m comptés à partir du front d'abattage supérieur. cette disposition s'applique lorsque l'on travaille sur ce front supérieur.

5.4. Protection contre la foudre

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, l'exploitant équipera ses installations métalliques de protections contre les risques de la foudre.

5.5. Bruit

En application de l'article 22.1 de l'AM, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite des exploitations classées de l'exploitant sont fixés dans le tableau suivant :

Périodes	Jour (6 H 30 à 21 H 30)	Nuit (21 H 30 à 6 H 30)
Niveau de bruit	70	60

Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé par un organisme compétent une fois par an en trois points de mesure pris en limite de la zone d'exploitation.

Le choix des points de mesures est déterminé en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les frais relatifs à ces mesures seront à la charge de l'exploitant. Les résultats seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.6. Vibrations

En plus des dispositions de l'article 22.2 de l'AM, l'exploitant mettra en oeuvre les mesures pratiques, aussi bien au plan des modalités de tir que du contrôle en continu des vibrations, qui découlent des orientations préconisées à l'issue de l'étude des vibrations induites par les tirs de mine réalisée par ANTEA.

Ces engagements sont rappelés comme suit :

5.6.1. Engagements en terme de modalités de tir :

- orientation des fronts Nord/Sud inchangée,
- emploi systématique de la double détonation,
- nouvel abaissement de la charge unitaire instantanée aux environs de 35 kg,
- ajustement correspondant de la sur-profondeur pour optimiser le dégagement du tir ; la valeur à retenir se situe autour de 1,5 m,
- emploi systématique d'un exploseur séquentiel pour optimiser la séquence d'amorçage.

Par ailleurs en cas de nécessité l'exploitant mettra en oeuvre d'autres types d'explosifs.

5.6.2. Engagements en terme de surveillance en continu des vibrations :

L'exploitant maintiendra un appareil de mesure affecté à la surveillance en continu des vibrations sur le réservoir en béton de la Société des Eaux de Marseille. Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre.

Prévention des dommages aux habitations :

L'objectif est le strict respect du seuil de 2 mm/s sur les constructions.

Compte tenu de l'étalonnage du point de mesure, ce chiffre correspond à un seuil de 3,3 mm/s au niveau du point de contrôle en continu précité.

Les modalités de suivi sont les suivantes :

- *Mise en place d'un seuil d'alerte entre 2 et 2,5 mm/s.*

Si ce seuil est atteint l'exploitant est tenu d'examiner en détail les conditions des tirs en cause et de vérifier que les conditions prévues pour la mise en oeuvre des explosifs ont été respectées.

- *Mise en place d'un seuil critique au delà de 2,5 mm/s.*

Si ce seuil est atteint, suspension des tirs dans l'attente de l'examen des conditions des tirs en cause, du contrôle des conditions de mise en oeuvre des explosifs, de la définition de la cause probable du dépassement constaté et de la mise en oeuvre des corrections nécessaires.

La reprise des tirs se fait en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'atteinte des seuils d'alerte ou critique ainsi définis, un fax d'information sera immédiatement adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'examen des seuils atteints sera effectuée à fréquence hebdomadaire par l'intervention d'un organisme scientifique indépendant ou à travers toute procédure qui assurera la plus grande transparence des résultats et qui aura reçu l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une synthèse mensuelle des résultats obtenus sera établie. Elle sera communiquée à Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues, aux membres du Comité de suivi et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Suivi de la perception humaine :

L'objectif est de situer les niveaux de vibrations entre 0,4 et 0,5 mm/s correspondant à une perception en limite de gêne.

Compte tenu de l'étalonnage du point de mesure, ce chiffre correspond à un seuil compris entre 0,65 et 0,8 mm/s au niveau du point de contrôle en continu précité.

L'examen des seuils sera également effectué hebdomadairement suivant les mêmes modalités que précédemment.

ARTICLE 6 : CONTROLES

Les contrôles réalisés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées au titre des législations et réglementations applicables à la carrière et au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières ont pour objet de garantir la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant.

L'exploitant met en place les garanties financières nécessaires suivant les modalités fixées dans l'annexe 6 ; ces garanties financières seront applicables dès le 14 juin 1999 et seront transmises à l'Inspecteur des Installations Classées à cette date.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Avant la fin du 1^{er} trimestre 1998 l'exploitant fournira, à l'Inspecteur des Installations Classées, un rapport de recatement détaillé sur les conditions de respect point par point des prescriptions prévues ci-dessus.

ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI

En raison de la sensibilité du site, il est institué un comité de suivi qui comprendra l'exploitant, des représentants des communes de Châteauneuf-les-Martigues et Ensues-la-Redonne, des représentants d'associations de défense de l'environnement ainsi que des représentants de l'Etat.

La visite de ce comité concernant le respect de l'environnement, le phasage et la réalisation des réaménagements, la réalisation des travaux et des mesures d'accompagnement du projet ainsi que des mesures conservatoires sera organisée tous les ans par l'exploitant sous le contrôle de l'Inspection des Installations Classées, en liaison avec un organisme extérieur qui établira un constat circonstancié de la situation. Le choix de cet organisme devra recevoir l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Tous les cinq ans, il sera fait un point précis sur les besoins en matériaux de la sidérurgie ; si ces besoins diminuaient de manière notable, la capacité de production de la carrière serait temporairement réduite.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et pourra y être consultée.

Une ampliation de l'arrêté sera également adressée aux communes d'ENSUES-LA-REDONNE, CARRY-LE-ROUET, SAUSSET-LES-PINS GIGNAC-LA-NERTHE et MARIGNANE, dont les conseils municipaux ont été consultés.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Enfin, un avis sera publié aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

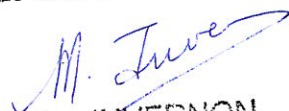
ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
Le Maire d'ENSUES-LA-REDONNE,
Le Maire de CARRY-LE-ROUET,
Le Maire de SAUSSET-LES-PINS,
Le Maire de GIGNAC-LA-NERTHE,
Le Maire de MARIGNANE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense
et de la Protection Civile,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 22 JAN. 1998

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNÓN



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

ARRETE DU 22 SEPTEMBRE 1994
 relatif aux exploitations de carrières
 et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
 (Journal Officiel du 22 octobre 1994)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 98 1C
 DU 22 JAN. 1998



Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
 par délégation
 Le Chef de Bureau,

M. Invern
 Martine INVERNON

NOR: ENV9430348A

Le ministre de l'environnement.

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 7 :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées :

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées :
 Vu les avis des organisations professionnelles concernées.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux exploitations de carrières (rubrique 2510 de la Nomenclature des installations classées) - à l'exception des opérations de dragage des cours d'eau et des plans d'eau et des affouillements du sol - et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la Nomenclature des installations classées) qui sont implantées dans une carrière ou en dehors et qui relèvent du régime de l'autorisation.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 2. - Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Art. 3. - L'arrêté d'autorisation mentionne :

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques des nomenclatures (installations classées et eau) pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- dans le cas des carrières :
 - la superficie, les limites territoriales, la référence cadastrale des terrains et la durée de l'autorisation d'exploiter ;

- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation).

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux carrières

Section 1

Aménagements préliminaires

Art. 4. - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Art. 5. - Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 6. - Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Art. 7. - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Art. 8. - La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 4 à 7.

Section 2

Conduite des exploitations à ciel ouvert

Art. 9. - Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Art. 10. - 10.1. Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

10.2. Patrimoine archéologique :

L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

Art. 11. - 11.1. Epaisseur d'extraction :

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

11.2. Extraction en nappe alluviale :

I. - Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Le lit mineur est le terrain recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant tout débordement.

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

II. - Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

11.4. Abattage à l'explosif :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Art. 12. - 12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2. Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

12.3. Remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Section 3

Sécurité du public

Art. 13. - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Art. 14. - 14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. Exploitations souterraines :

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

Section 4

Registres et plans

Art. 15. - Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Art. 16. - 16.1. Plans et registres :

Un plan de l'ensemble des travaux, à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000, est établi pour chaque carrière souterraine. Ce plan indique les cotes des points principaux ainsi que les parties abandonnées des travaux.

Ce plan d'ensemble est mis à jour au moins une fois tous les six mois.

Un plan de surface et un registre d'avancement des travaux sont également établis et tenus à jour par l'exploitant.

16.2. Communication des plans :

Les exploitants tiennent à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

CHAPITRE III

Prévention des pollutions

Art. 17. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Art. 18. - 18.1. Prévention des pollutions accidentelles :

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;

50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel :

18.2.1. Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

18.2.2. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes.

L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, ainsi que le point kilométrique du rejet.

Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.

Art. 19. - I. - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II. - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite pour le débit gazeux et le flux des poussières.

Il fixe la périodicité des contrôles qui est au moins annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III. - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Le nombre et les conditions d'installation et d'exploitation des appareils de mesure sont fixés par l'arrêté d'autorisation.

Art. 20. - L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 21. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Art. 22. - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles

de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

22.1. Bruits :

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation fixe des niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne). Ces niveaux limites, qui ne peuvent excéder 70 dB (A), sont déterminés de manière à assurer les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par-voix acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

22.2. Vibrations :

I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Art. 23. - L'arrêté d'autorisation peut fixer les modes de transport des matériaux (voie routière, voie ferrée, voie fluviale) au départ de l'exploitation, pour totalité ou pour partie de la production.

CHAPITRE IV

-- Modalités d'application

Art. 24. - 24.1. Date d'application :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'autorisation (initiale ou d'extension) interviendra à partir du 1^{er} janvier 1995 ainsi qu'aux renouvellements d'autorisations de carrières qui interviendront à partir du 1^{er} janvier 1996.

Les dispositions de l'article 11.2.I sont d'effet immédiat pour toute autorisation ou renouvellement d'autorisation.

24.2. Carrières autorisées :

I. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation aura été publié entre le 1^{er} janvier 1993 et le 1^{er} janvier 1995 (et le 1^{er} janvier 1996 pour les renouvellements).

II. - Les dispositions des articles 4 à 7, 9, 10, 11.1, 11.4 et 12 à 22 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999 aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux dont l'arrêté d'autorisation a été publié avant le 1^{er} janvier 1993.

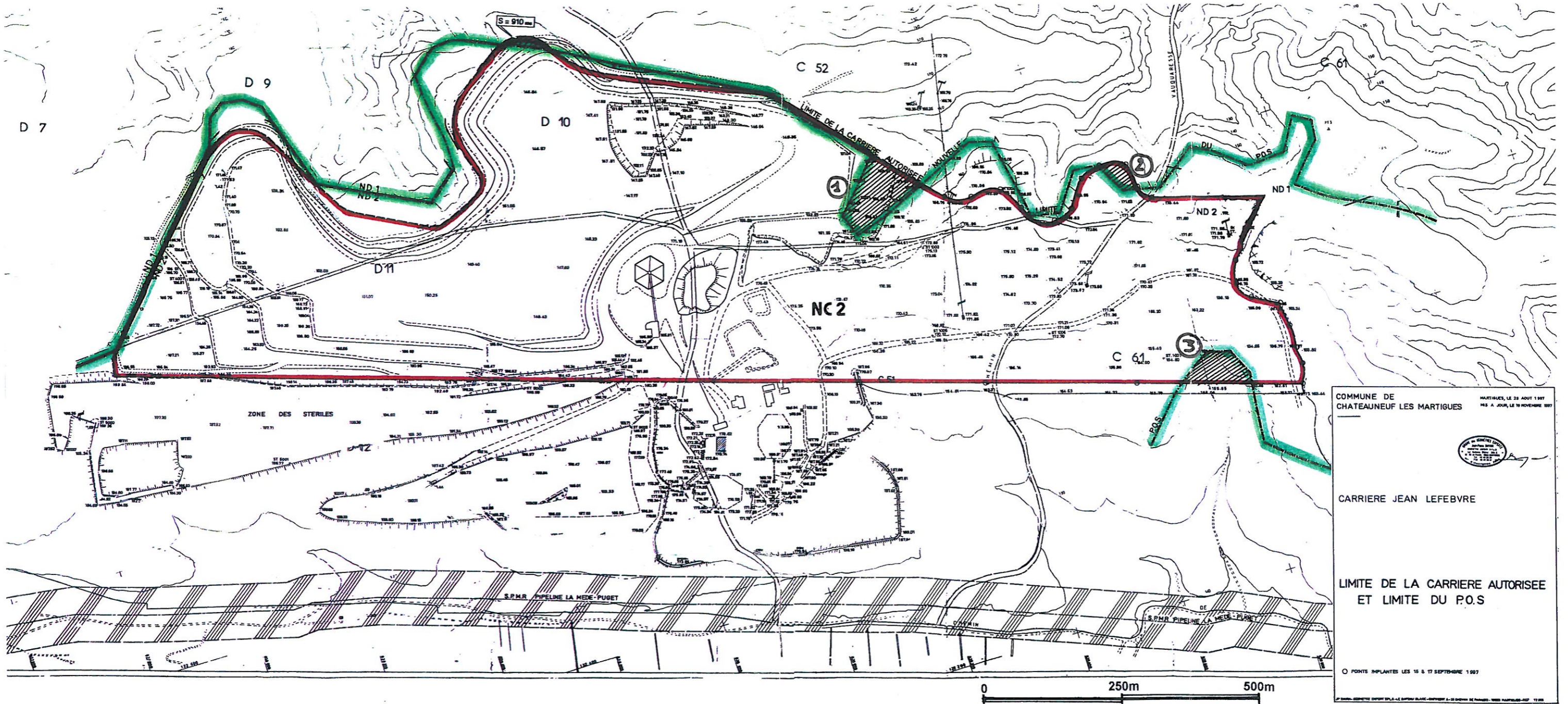
Art. 25. - Des dérogations aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées après avis du Conseil supérieur des installations classées.

Art. 26. - A l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les mots : « des carrières » sont remplacés par les mots : « des carrières et des installations de premier traitement des matériaux de carrières ».

Art. 27. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 septembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,
G. DEFRANCE




COMMUNE DE CHATEAUNEUF LES MARTIGUES MARTIGUES, LE 28 AOÛT 1997
 143 A JOUR, LE 10 NOVEMBRE 1997


CARRIÈRE JEAN LEFEBVRE

LIMITE DE LA CARRIÈRE AUTORISÉE ET LIMITE DU P.O.S.

○ POINTS IMPLANTÉS LES 16 & 17 SEPTEMBRE 1997

LEGENDE

 Limite de la carrière autorisée

 Nouvelle limite du P.O.S. intégrant la loi littoral



LIMITE DE LA CARRIÈRE AUTORISÉE ET NOUVELLE LIMITE DU P.O.S.